

STATUTS DE

L'US MELUN BASKETBALL

I. Objet et composition de l'association

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Union Sportive Melunaise section Basket-ball.

Article 2 : But

Elle a pour objet la pratique du Basket Ball et son développement.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Melun, Hôtel de Ville, 77011 Melun Cedex. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Durée de l'association

Sa durée est illimitée

Article 5 : Moyens d'action

Dans son organisation et son fonctionnement, l'association s'interdit toute discrimination.

L'association respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du comité directeur reflète au mieux la composition de l'assemblée générale.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les publications, les cours, les réunions de travail
- Pour promouvoir le basket Ball, il sera possible d'organiser des séances et manifestations de danse (pom-pom girl).
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 6 : Les ressources de l'association

Elles comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- Les dons qui lui sont attribués conformément à l'article 6 de la loi du 01/07/1901, modifié par l'article 16 de la loi n°87.571 du 25 /07/1987 sur le développement du mécénat
- Les subventions éventuelles de la Fédération française de Basket-ball, du Comité régional et du Comité départemental.
- Les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel
- Les produits de manifestations exceptionnelles

- Toutes ressources, en accord avec le Conseil d'Administration, autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

-

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose des :

- Membres actifs ou des adhérents : sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission
- L'arrivée du terme de la licence
- La radiation prononcée par le Comité directeur pour non paiement de la cotisation.
- La radiation prononcée pour motif disciplinaire grave dans les conditions prévues par les présents statuts.

II. Affiliation

Article 10 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Basket-ball (F.F.B.B).

Elle s'engage :

- A s'assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense
- A s'interdire toute discrimination illégale
- A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F)
- A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.
- A se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs Comités régionaux et départementaux
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III. Administration et fonctionnement

Article 11: Composition et élection du conseil d'administration

L'association est composée d'un Conseil d'Administration composé de 12 membres au maximum, élus au scrutin secret pour deux années par l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration fixe les pouvoirs des membres du bureau, il surveille la gestion de celui-ci et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut faire délégation de pouvoir et ester en justice.

Les salariés de l'association ne peuvent être membres du Conseil d'Administration.

Le conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur tout membre de l'association à jour de ses cotisations. Les membres âgés de moins de 16 ans disposent du droit de vote uniquement par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls les membres électeurs peuvent être porteurs de procurations (4 au maximum).

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au conseil d'administration toute personne qui est âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, qui jouit de ses droits civiques et est à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leurs représentants légaux.

La moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale au jour de l'élection.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expire normalement le mandat du Conseil d'Administration.

Article 12 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration adopte, avant le début de l'exercice, le budget annuel.

Toute convention ou contrat passé entre l'association et un membre du conseil d'administration sera présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse valable, été absent lors de trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 13 : Le bureau directeur

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, par un vote à bulletin secret, un Bureau Directeur comprenant le Président, le secrétaire, et le trésorier parmi les douze membres maximum élus. Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs vices présidents, membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du comité avec voix consultatives.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Ce bureau directeur est composé de six membres soient trois membres en plus des membres de droit.

Article 14 : Remboursement de frais

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais d'accompagnement et d'encadrement de manifestations sportives effectués par les membres de l'association.

Article 15 : Composition et fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Toutefois, les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent voter que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

L'assemblée générale Ordinaire se réunit au moins une fois par saison sportive à la demande du Président, du Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de des membres.

La convocation doit être envoyée au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale. La convocation devant indiquer l'ordre du jour.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur le rapport financier de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos moins de 6 mois après la clôture de l'exercice et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 11.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès-verbal des Assemblées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 16 : Délibération de l'Assemblée Générale

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Les votes en Assemblée Générale ont lieu au scrutin secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou lorsque la moitié au moins des membres de l'assemblée le demande.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres de l'association est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour et à 15 jours au moins d'intervalle. L'assemblée générale délibère alors sans condition de quorum.

Article 17 : Représentation de l'association

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de vie civile par son Président qui a le pouvoir d'agir en justice après accord des membres du Conseil d'administration. A défaut, elle sera représentée par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par celui-ci.

Pour les assemblées générales de ligues et de comités départementaux, le Président ne pourra être remplacé que par un autre membre du Comité Directeur.

Article 18 : Procédure disciplinaire

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

1* Avertissement

2* Blâme

3* Travail d'intérêt général effectué, avec l'accord de l'intéressé, au bénéfice de l'association

4* Suspension

5* Radiation

Les sanctions sont prononcées par le bureau.

Les membres du bureau ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils sont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance du bureau directeur où son cas sera examiné :

- Qu'il est convoqué à cette séance
- Qu'il peut présenter des observations écrites ou orales
- Qu'il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix
- Qu'il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier

Lors de la séance disciplinaire, un membre du bureau présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.

Le membre du bureau désigné comme président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

La décision du bureau est délibérée hors la présence de l'intéressé et de son représentant. La décision doit être motivée et signée par le Président et le secrétaire général.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

La décision peut faire l'objet d'un appel dans les 15 jours de son prononcé devant le comité directeur de l'association qui statue dans les plus brefs délais et selon les conditions fixées ci avant.

IV. Assemblée générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 19 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale Extraordinaire que sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres de l'assemblée générale.

L'assemblée générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet par le Président, doit se composer du quart au moins des membres électeurs visés au premier alinéa de l'article 15.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 20 : Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une ou plusieurs associations ayant des buts similaires.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V. Formalités administratives et règlement intérieur

Article 21 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Les procédures budgétaires donnent lieu aux approbations et contrôles prévus par les présents statuts.

Article 22 : Déclaration en préfecture

Le Président doit effectuer dans les trois mois à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Le changement de titre de l'association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein du Bureau Directeur.

Article 23 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 24 : Publicité des statuts

Les statuts et règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiqués au Comité Départemental de Basket-ball dans les trois mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale. Ils doivent en outre être tenus à disposition des membres de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale s'étant tenue à

Le

Signatures :

Le Président

Autre membre du bureau